



**Avis n° 11/2016 du 16 mars 2016**

**Objet:** Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre I quinquies du premier titre de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au recouvrement de dettes d'argent non contestées (CO-A-2016-010)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du M. Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 23/02/2016;

Vu le rapport de Madame Waterbley;

Émet, le 16 mars 2016, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 23 avril 2016, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, concernant un projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre I quinquies du premier titre de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au recouvrement de dettes d'argent non contestées.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

2. Ce nouveau projet d'arrêté royal soumis pour avis exécute les dispositions du code judiciaire introduites par un avant-projet de loi sur lequel la Commission a rendu un avis n°14/2015 concernant la création d'un « *Registre central pour le recouvrement de créances non contestées* »<sup>1</sup>.
3. L'avis 14/2015 comportait différentes remarques :
  - point 8 : les huissiers ne peuvent consulter les données du registre que pour des finalités résultant de leurs missions et de leurs mandats ;
  - point 11 : la donnée « profession » n'est pas une donnée fiable ;
  - point 14 : les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée doivent être respectés par la Chambre nationale des huissiers de justice et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12 de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001 ;
  - point 15 : un délai de conservation des données à caractère personnel en accord avec l'article 4, §1er, 5°, de la loi vie privée doit être prévu ;
  - point 17 : l'avant-projet de loi demeure muet au sujet de la sécurité de l'information, la Commission souligne l'importance de la mise en œuvre d'une politique de sécurité de l'information adéquate.
4. L'article 7, §3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit une identification des huissiers au moyen de la carte Eid (ou autre moyen offrant des garanties équivalentes). Le Rapport au Roi précise que cette mesure est prise afin de contrôler que l'huissier n'outrepasse pas ses compétences. La Commission constate qu'il s'agit de prendre en compte la remarque émise au point 8 de l'avis 14/2015. La Commission estime cependant qu'il serait utile de le préciser davantage dans l'article l'art. 7, §3. En effet, la formulation actuelle (*la détermination de l'identité - l'authentification - des huissiers de justice qui souhaitent avoir accès aux données*

---

<sup>1</sup> accessible à l'adresse suivante :  
[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_14\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_14_2015.pdf)

*du Registre central est contrôlée sur la base de la carte d'identité électronique ou d'un autre moyen d'authentification qui offre des garanties équivalentes) devrait être remplacée comme suit « la détermination de l'identité - l'authentification - des huissiers de justice qui en raison de leurs missions et de leurs mandats peuvent avoir accès aux données du Registre central est contrôlée sur la base de la carte d'identité électronique ou d'un autre moyen d'authentification qui offre des garanties équivalentes ».*

5. Le Chapitre IV de l'avant-projet d'arrêté royal a pour objet le transfert de données du Registre national à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. La Commission constate que parmi ces données figure la donnée « profession ». Or, l'art. 4, 1°, de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur<sup>2</sup>, entrée en vigueur le 10/12/2015, abroge la donnée « profession ». La Commission estime dès lors qu'il ne faut plus y faire référence.
6. Le Rapport au Roi précise que les droits d'information, d'accès et de rectification seront bien entendu d'application et répond ainsi à la remarque émise par la Commission au point 14 de son avis 14/2015.
7. Au point 14 de son avis 14/2015, la Commission avait enjoint le demandeur d'avis de prévoir un délai de conservation. L'art. 1394/27, §2, du Code judiciaire prévoit dorénavant un délai de conservation de 10 ans.
8. L'art. 4, §7, du projet d'arrêté royal soumis pour avis stipule que « *la Chambre des Huissiers de Justice organise l'envoi du procès-verbal de non-contestation déclaré exécutoire au moyen de techniques de protection de l'information adaptées, de sorte que l'origine, la confidentialité et l'intégrité du contenu soient garanties* ». Par ailleurs, le Rapport au Roi est plus explicite concernant les mesures de sécurité (cryptographie, certificats numériques). Le demandeur semble avoir tenu compte des remarques émises par la Commission au point 17 de son avis 14/2015 en prévoyant des mesures de sécurité de l'information.

---

<sup>2</sup> M.B., 30/11/2015

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet **un avis favorable** sur projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre I quinquies du premier titre de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au recouvrement de dettes d'argent non contestées moyennant la prise en compte des remarques émises aux points 4 et 5.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere